

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-68-DREAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE

22 allée du Bois

39100 BREVANS

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.514-5 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE pour l'exploitation d'une plateforme d'entreposage et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS au titre des rubriques 98 bis et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-52-DREAL du 26 décembre 2011 de mise à jour de la nomenclature délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 21 avril 2022 portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées au site depuis 2004, notamment la modification de l'organisation de la zone de chargement ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 08 juin 2022 conformément aux articles L. 514-5 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 09 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées le 26 juin et le 09 septembre 2022 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement stipule que
« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »

CONSIDÉRANT les informations prévues à la section 2 du chapitre 1 du titre VIII ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé nécessitent d'être mises à jour, notamment pour les raisons suivantes :

- installation d'un poste de distribution de GNR sur le site,
- admission sur le site des camions d'approvisionnement en GNR,
- réorganisation de la zone de chargement en l'intégrant à la zone de stockage autorisée par l'arrêté du 7 octobre 2004,
- besoin de clarification concernant les conditions rejets des eaux pluviales et de lavage.

CONSIDÉRANT que pour la mise à jour des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, l'étude des incidences de l'établissement sur l'environnement et l'étude de dangers doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE a été invitée à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 22 allée du Bois - 39100 BREVANS.

ARTICLE 2 : Mise à jour des informations du dossier d'autorisation (Incidence environnementale et étude de dangers)

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE transmet les informations suivantes dans un délai de 8 mois.

Référence de la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du C.E.	Informations à transmettre
3° de l'article R.181-13	Un document attestant qu'ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'exploiter.

Référence de la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du C.E.	Informations à transmettre
4° de l'article R.181-13	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont l'activité relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
7° de l'article R.181-13	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier. Est également attendu, un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration
I-3° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27.
I-4° de l'article D.181-15-2	- Origine géographique des déchets ; - Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne Franche-Comté
I-8° de l'article D.181-15-2	le calcul mis à jour du montant des garanties financières
1 du I de l'article R.181-14	Description de l'état actuel du site et de son environnement. Il comportera un volet hydrogéologique et hydrologique.
2 du I de l'article R.181-14	Recensement des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'établissement sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement.
3 du I de l'article R.181-14	Présentation des mesures mise en œuvre et envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables de l'activité sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité.
4 du I de l'article R.181-14	Proposition des mesures du suivi (programme de surveillance environnementale). Pour le compartiment « eau », il reposera sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
II de l'article R.181.14	Les éléments à produire au titre des 2 et 3 du I de l'article R.181-14 ci-dessus seront approfondis pour ce qui est <u>la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement</u> , en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. La compatibilité du fonctionnement du site avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sera examinée.
I-10° et III de l'article D.181-15-2	Actualisation de l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25. L'actualisation de l'étude des dangers est basée sur un réexamen de l'étude des dangers initiale (modifications intervenues sur site ayant un impact sur les scénarii de l'étude initiale, évolution des bonnes pratiques en matière de sécurité, retours d'expérience du site, de l'entreprise et de la profession, qui a pu notablement évoluer depuis, évolution des enjeux autour du site...).

Référence de la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du C.E.	Informations à transmettre
	Elle sera centrée sur les éléments dont le réexamen a identifié la nécessité d'une actualisation. Cette étude précisera notamment : • la cartographie des flux thermiques du site ; • une évaluation, type technico-économique, des mesures de limitation des flux thermiques létaux à l'extérieur du site, s'il y en a ; • le dimensionnement et la présence d'une rétention des eaux d'extinction ; • la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre • les moyens de prévention ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site et hors site. Le dossier précisera la distance entre ces moyens en eau et les zones à risques d'incendie.
Article D.181-15-2 bis	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2714), notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. Ce document indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de BREVANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le 30 SEP 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

